

PRESS'Envir nnement

N°134 Mardi – 21 Janvier 2013

Par M.TODOROVA, C.DUVERNOIS, A.QUENOUILLE

www.juristes-environnement.com

SANTE – DES PRODUITS TOXIQUES DANS LES VETEMENTS POUR ENFANTS



Le 14 janvier dernier, la nouvelle étude de la campagne Detox de Greenpeace affirme avoir retrouvé des substances chimiques dangereuses dans des produits textiles pour enfants fabriqués pour de grandes marques, parmi lesquelles Disney, Burberry ou Adidas. L'étude sur quatre-vingt deux articles de douze marques révèle que 61% des produits testés contiennent des substances nocives, telles que l'éthoxylate de nonylphénol (NPE) ou de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) à des niveaux très élevés, cancérigènes ou portant atteinte à l'activité hormonale des êtres vivants, en plus de contaminer les rivières et l'eau

potable des pays producteurs. Les résultats montrent très peu de différence entre les niveaux de produits chimiques dangereux de ces vêtements et ceux pour adultes étudiés précédemment. L'ONG appelle notamment la Chine, premier producteur textile et premier consommateur de produits chimiques dans le monde, à cesser d'utiliser des substances néfastes dans son industrie textile.

REGLEMENTATION – **DECLARATION** **ENVIRONNEMENTALE** **OBLIGATOIRE POUR CERTAINS** **PRODUITS DE CONSTRUCTION**



Selon l'article L. 214-1 10° du Code de la consommation, si une entreprise communique sur le caractère environnemental d'un produit lors de sa commercialisation, elle doit établir une déclaration environnementale de l'ensemble des aspects environnementaux du produit (soit l'épuisement et l'utilisation des ressources ou encore l'énergie exportée). Le décret n°2013-1264 du 23 décembre 2013, relatif à la déclaration environnementale de certains produits de construction destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiments, instaure l'obligation pour les responsables de la mise sur le marché de produits de construction et de décoration, d'équipements électriques et électroniques et de génie climatique, d'établir une telle déclaration lorsqu'ils souhaitent communiquer sur les aspects environnementaux de leurs produits lors de la commercialisation (nouveaux articles R. 214-25 et suivants du code de la consommation). Il est applicable au 1^{er} janv. 2014 pour les produits de construction et de décoration et à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les autres produits.

POLLUTION – NOUVEAU PIC DE POLLUTION EN CHINE



Le soleil aurait beau briller, la population pékinoise passe ses journées dans un brouillard constant dû à un pic de pollution atmosphérique. Depuis près d'une semaine, l'Est de la Chine est de nouveau frappé d'un haut taux de pollution. L'air ambiant comporte une densité de particules de 2,5 microns de diamètre (PM 2,5), les plus nocives, et dont la concentration en

particules a atteint 671 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$). C'est vingt-sept fois le plafond préconisé par l'Organisation mondiale de la santé dans ses lignes directrices de 2005. Cette pollution abondante s'explique par la saison hivernale pendant laquelle les centrales thermiques tournent à plein régime à l'intérieur et à l'extérieur de la mégalopole, et par la consommation abondante de charbon en Chine qui représente plus de 70 % de son énergie.

AGRICULTURE – LE PARLEMENT EUROPEEN CONTRE LE MAIS **TC 1507**



Le Parlement européen s'oppose à l'autorisation du maïs génétiquement modifié TC1507, qui serait la deuxième semence transgénique autorisée sur le territoire européen, après le maïs MON810 de Monsanto. En effet, même si la Commission européenne est favorable à une autorisation, seulement six États avaient voté en faveur de l'autorisation contre douze États contre. Le Parlement préconise une meilleure appréciation des risques concernant l'utilisation de ce maïs qui pourrait menacer des espèces de papillons diurnes et nocturnes quand ils seront exposés au pollen du maïs contenant des pesticides. La société américaine Pioneer a, quant à elle, refusé de présenter des documents relatifs à des mesures de surveillance et d'atténuation des risques pour les espèces non ciblées. A cet effet, le Parlement demande aux États de rejeter la proposition de la Commission par majorité qualifiée. Souvent, en l'absence de prise de position des États, les demandes d'autorisation d'organismes génétiquement modifiés restent sans réponse.



La Chambre
Commerciale
de la Cour de
Cassation
reconnait
qu'ERDF a

manqué à son obligation de transmettre une proposition de raccordement dans un délai de trois mois comme le prévoit sa documentation technique (proposition technique et financière – PTF) de référence, ce qui pourrait faciliter les actions indemnitaires à l'avenir. En l'espèce, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) avait adressé à ERDF une demande de PTF, dans le but de raccorder une centrale photovoltaïque à exploiter sur l'espace agricole. ERDF a accusé réception de cette demande en septembre 2010, et a indiqué au GAEC le 17 janv. 2011 que son projet était soumis aux dispositions du décret du 9 déc. 2010, le contraignant à formuler une nouvelle demande de raccordement au réseau. A la suite de ces événements, le GAEC décide de saisir le Comité de règlement des différends (CoRDIS), estimant qu'ERDF avait manqué à ses obligations en refusant de transmettre une PTF dans le délai de trois mois. Le GAEC entendait faire constater l'absence de fondement du refus de raccordement, et obtenir d'enjoindre ERDF à transmettre une PTF. Le CoRDIS a donné raison au GAEC, soulignant que la société de distribution d'électricité avait méconnu sa documentation technique de référence. ERDF a par conséquent décidé de former un recours en appel contre cette décision, rejeté par la CA de Paris le 8 nov. 2012. ERDF avance devant la Cour de cassation l'incompétence du CoRDIS pour connaître du conflit. Les juges de Cassation rejettent l'argumentation au motif que les juges d'appel ont retenu à bon droit qu'il y avait un désaccord sur la conclusion d'un contrat d'accès au réseau puisque le GAEC n'avait pu faire raccorder son installation à cause de l'absence d'une PTF, que ce soit pendant le délai prévu comme ultérieurement. Ainsi, elle confirme la compétence du. En outre, la Chambre Commerciale appuie la décision d'appel en ce qu'elle affirme que l'absence de la transmission d'une PTF dans le délai prévu par la documentation technique de la société constitue un manquement susceptible de fonder l'action menée par le GAEC. Ainsi, « un gestionnaire de réseau ne pourra plus soutenir que le délai de transmission de la PTF n'est pas obligatoire ou impératif », et verra, par conséquent, sa responsabilité plus facilement engagée.



Après GDF Suez, c'est au tour de Total d'entrer dans la course à l'exploitation du gaz de schiste en Grande Bretagne. L'île a en effet autorisé la reprise des forages en décembre 2012, permettant au groupe pétrolier français d'acquérir une part de « 40% dans deux permis » d'exploration et de production dans la région du Gainsborough Trough. L'entreprise couvre ainsi une superficie de 240 km². Exploitant d'ores et déjà dans plusieurs autres pays, notamment en Pologne et au Danemark, Total compte « utiliser [...] l'expertise acquise » pour cette nouvelle exploitation. Quant aux partenaires du projet, il s'agira de GP Energy Limited, Egdon Resources UK Ltd, Island Gas Ltd et eCorp Oil & Gas UK Ltd. Deux autres projets de développement devraient être mis en production en 2014, contribuant directement à l'accession de Total E&P UK au rang de « producteur d'hydrocarbures le plus important du pays en 2015 ».



C'est en tout cas ce que prétendent les chercheurs de l'agence spatiale japonaise. Ces derniers testeront en février une nouvelle technique pour nettoyer l'espace de ses nombreux déchets : il s'agit d'attacher une longe électrodynamique à l'un des milliers de débris qui flottent dans l'espace pour les attirer magnétiquement dans l'atmosphère afin qu'ils s'y désintègrent. L'électricité ainsi produite par la longe, en tournant dans le champ magnétique autour de la Terre, devrait ralentir le débris et l'amener dans des orbites de plus en plus basses, jusqu'à pénétrer dans l'atmosphère et s'y consumer. L'enjeu est important à long terme pour les activités spatiales, car on estime que plus de 20 000 débris, notamment des satellites morts ou encore des étages de fusées largués, tournent autour de la Terre à des altitudes situées entre 800 et 1 400 kilomètres de la surface du globe.



L'activité de l'effacement vise à réduire la consommation d'électricité lors des « pics de consommation ». Les fournisseurs d'électricité proposent alors des contrats avec des tarifs différenciés en fonction de l'heure de consommation d'électricité, aussi connus sous le nom de forfait « heure creuse » ou « saison creuse ». Le Gouvernement a soumis un projet de décret toujours dans une optique de régulation de la demande en énergie, qui prévoit de verser une prime aux opérateurs en fonction des volumes d'effacement réalisés. Dans un avis du 13 janvier 2014, l'Autorité de la concurrence a émis plusieurs réserves sur ce décret. Notamment, cette prime vise à compenser l'augmentation du coût de l'électricité. Néanmoins, l'Autorité souligne que ces dispositions ne démontrent en aucun cas l'atteinte d'objectifs environnementaux, soit d'économie d'énergie, fixés par les pouvoirs publics dans la mesure où l'effacement implique principalement un report de consommation.